

## Notice explicative

du 3 septembre 2018

### sur la notion du risque assuré Ouragan

---

#### *La direction de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments*

Vu la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu le règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB) ;

Vu le règlement du 20 juin 2018 sur l'assurance de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments,

#### *Précise ce qui suit :*

1. Un ouragan est un mouvement de l'air d'une violence extrême provoqué par les conditions atmosphériques.
2. L'existence d'un ouragan au sens technique des assurances est présumée lorsque, dans le voisinage de l'objet assuré, une majorité des bâtiments construits et entretenus de façon réglementaire ont vu notamment leur toit arraché partiellement ou en totalité, ou que des arbres sains ont été considérablement endommagés.
3. En l'absence de faits au sens du chiffre 2, l'assurance peut rembourser les dommages si, en ce qui concerne l'objet assuré, la vitesse du vent a atteint au minimum 63 km/h (moyenne établie sur 10 minutes) ou que les rafales ont atteint des pointes à 75 km/h minimum (échelle de Beaufort 9).
4. Si les conditions dans le voisinage ne permettent pas de disposer d'un constat des dommages au sens du chiffre 2 et si les valeurs mesurées au sens du chiffre 3 ne peuvent pas être appliquées à l'objet assuré, l'assurance peut rembourser les dommages dans la mesure où l'on peut déduire du constat des dommages sur l'objet assuré que les conditions auraient été remplies au sens du chiffre 2.

AU NOM DE LA DIRECTION

**Jean-Claude Cornu**

Directeur

**Grégoire Deiss**

Sous-Directeur